



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991 ⁽¹⁾

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. MONFILS & CONSORTS

⁽¹⁾ Voir Doc. Conseil 4-III (1990-1991), n° 1, annexes 1 et 2, n° 2.

TITRE I
Section 62
Chapitre III

Article 01.33.26 (page 52): subvention à l'Opéra royal de Wallonie.

Remplacer le chiffre de 342,7 par 362,7

Section 61
Chapitre I

Article 01.12.20 (page 47): dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, ...

Remplacer le chiffre de 31,6 par 11,6.

Justification

Les 20 millions octroyés à l'Opéra de Wallonie ne représentent à peine que les montants de l'indexation qui ne lui ont pas été attribués depuis ces trois dernières années.

Les charges de personnel de l'Opéra sont pourtant énormes et justifient largement cette indexation qui est accordée à d'autres et notamment à la RTBF.

La compensation est faite avec l'article 01.12.20 qui prévoit des dépenses qui ne sont absolument pas organisées par décret et qui ne sont, par définition, pas récurrentes. C'est notamment sur cet article que l'on a prélevé, en 1990, plus de 7 millions pour réaliser la campagne 10-20, et cela d'ailleurs au moment où la Communauté française connaissait les affrontements les plus durs dans le domaine de l'enseignement ...

Plutôt que de faire de la propagande sur son action, l'Exécutif ferait mieux de donner aux grands organismes qui dépendent de la Communauté, les moyens de leur existence.

TITRE I
Section 62
Chapitre III

Créer un article nouveau rédigé comme suit:

Article 01.33.31 (page 52): subvention à l'Orchestre de la RTBF: 150.

Section 65
Chapitre IV

Article 01.40.01 (page 60): écrire 4 760,1 au lieu de 4 910,1.

Justification

Au terme du protocole d'accord syndicats-direction de la RTBF et après les décisions récentes du Conseil d'administration de la RTBF, l'Orchestre est condamné.

Cet abandon culturel ne peut être admis dans le contexte de croissance des moyens financiers de la RTBF.

Des prévisions de l'organisme public audiovisuel, on déduit que le produit de la publicité commerciale augmenterait cette année-ci de plus de 225 millions par rapport à l'année précédente, sans compter l'éventuel octroi de la publicité commerciale en radio, comptabilisée par la RTBF et vue d'un oeil favorable — c'est le moins que l'on puisse en dire — par le ministre-président.

Il faut donc sauver l'Orchestre.

C'est l'objet de l'inscription d'un crédit particulier pour cette institution.

Section 63
Chapitre IV (page 55)

1. A l'article 43.02.12: remplacer 89,1 par 136.
2. A l'article 43.02.13: remplacer 0,2 par 16,7.
3. A l'article 43.03.12: remplacer 68,8 par 21,9.
4. A l'article 43.03.13: remplacer 24,4 par 7,9.

Justification

En raison de l'absence d'un vote du Conseil de communauté sur un nouveau projet de décret organisant le service public de la lecture modifiant le décret de 1978, celui-ci est toujours d'application. Or les transferts de crédit des articles 43.02.12 et 13, subventions-traitements allouées aux services publics de la lecture reconnus en application du décret de 1978 vers les articles 43.03.12 et 13, subventions «contrats-programmes» allouées à certaines bibliothèques en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture sont aberrants puisqu'ils signifient

raient une désagrégation de bibliothèques centrales, principales et locales déjà reconnues. En effet, en vertu de l'article 42 de l'Arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1987, ce n'est qu'après un délai de deux ans de non-respect des conditions de reconnaissance que le ministre peut, après avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, prononcer le retrait de la reconnaissance. Cette procédure n'a pas été entamée. Cela signifie donc que l'inscription budgétaire en faveur de ces bibliothèques reconnues doit être la même en 1991 et en 1990.

Section 65

Chapitre III

Créer un nouvel article.

Article 01.33.05 (page 59): subvention à la diffusion radiophonique internationale des programmes de la Communauté française: 45.

Section 65

Chapitre IV

Article 01.41.01 (page 60): dotation à la RTBF.

Remplacer le chiffre de 4 910,1 par 4 865,1.

Justification

Le présent amendement a pour objectif de sauver Radio 4 international. La suppression de ce service est prévu dans le protocole d'accord syndicats-direction et avalisé pratiquement par le Conseil d'administration de l'institution.

Il est bien évident que Radio 4 international est le seul instrument dont la Communauté française dispose à l'étranger d'une part pour faire connaître ses propres capacités, son propre potentiel et d'autre part pour maintenir un lien avec les Belges francophones qui se trouvent en dehors de leur patrie.

Au moment où précisément — et à raison d'ailleurs — tous les ministres successifs et également l'actuel ministre-président s'efforcent de maintenir et de développer la présence de la Communauté française au plan

international et spécialement dans les pays francophones, la disparition de notre Radio 4 international se présente comme un non sens complet, une véritable absurdité.

Il faut donc proposer le principe de la survie de cette radio. C'est la raison pour laquelle le présent amendement crée un article spécial à cet égard et transfère les sommes que jusqu'à lors, tout au moins en dépenses courantes, la RTBF consacrait à cette mission qui nous paraît essentielle.

Supprimer l'article 38 du dispositif du budget.

Justification

Il s'agit là de disposition qui n'ont pas leur place dans le budget.

Ou bien on l'analyse comme un élément de nomination et dans ce cas, l'article 87, § 1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dit que c'est à l'Exécutif de prendre la mesure.

Ou il s'agit là d'une mesure administrative que la Communauté peut prendre au terme de l'article 87, § 3 des réformes institutionnelles et dans ce cas, puisque l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut des agents de l'Etat n'a pas encore été publié, cet article 87, § 3 n'est pas en vigueur. L'article 98 de la même loi en effet fait entrer en vigueur à la même date d'une part, l'arrêté royal et, d'autre part, l'article 87, § 3.

Par conséquent, cet article 38 du dispositif est parfaitement illégal par rapport à une loi votée à majorité spéciale.

Ces dispositions donnent également un avantage particulier à celui qui en bénéficie puisque, contrairement à l'article 68 du statut des agents de l'Etat, l'intéressé pourra se prévaloir de son ancienneté administrative dans le nouveau service. Au surplus dans l'état actuel des choses, les 500 autres fonctionnaires du fond sont bloqués dans leur secteur sans pouvoir en sortir avant que l'on prenne des décisions à portées générales.

Ph. MONFILS.

P. HAZETTE.

J. DELRUELLE-GHOBERT.

